

ARTICLE 10

Amendements

1 La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures suivantes.

2 Amendements après examen par l'Organisation :

- .1 Tout amendement proposé par une Partie est soumis au Secrétaire général et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation, à toutes les Parties ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture six mois au moins avant son examen.
- .2 Tout amendement ainsi proposé et diffusé est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen.
- .3 Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
- .4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément au paragraphe 2.3 (ci-après dénommé "Comité de la sécurité maritime élargi"), à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.
- .5 S'ils sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 2.4, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties.
- .6 Un amendement à un article est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties.
- .7 Un amendement à l'Annexe ou à l'appendice de l'Annexe est réputé avoir été accepté :
 - .7.1 à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'adoption; ou